



La forêt d'Ébo de nouveau attaquée, 1 décembre 2023

La Forêt d'Ébo, qui s'étend sur environ 200 000 hectares à cheval entre les régions du Littoral et du Centre du Cameroun, est un joyau inestimable du Bassin du Congo : forêt à haute valeur de conservation, elle abrite une quantité d'espèces de faune et de flore menacées. Une quarantaine de communautés y réside, et en dépend. Mais cette forêt est aussi très sollicitée : plusieurs visions et ambitions s'y entrechoquent, avec de très lourdes implications aussi bien domestiques qu'internationales.

Jusqu'à présent la Forêt d'Ébo avait réussi à repousser les nombreuses menaces qui pesaient sur elle grâce à son humidité et son relief accidenté et inaccessible. Ébo a l'un des rares '*intact forest landscapes*' restants au Cameroun. Mais l'adoption en avril 2023 d'un décret qui prévoit d'affecter une très grande partie de cette forêt « à la production des bois d'œuvre » bouleverse la situation. Les intérêts privés l'emportent sur les vastes intérêts publics, hypothéquant d'autres considérations y compris les utilisations plus respectueuses qui pourraient y trouver leur place. Une fois la forêt détruite, ces possibilités disparaissent.

Tout comme la route associée à ce projet, le décret de 2023 ne respecte pas la législation en vigueur au Cameroun.

La capacité du Cameroun à respecter ses engagements internationaux relatifs à la lutte climatique et contre la déforestation, à soutenir la bonne gouvernance forestière, et à agir en conformité avec le RBUE est mise en doute. Le bois de la forêt d'Ébo, entaché de l'illégalité originelle observée dans son processus d'attribution, ne pourra pas être mis sur le marché européen¹ – même son écoulement vers d'autres marchés internationaux nuira à la réputation du Cameroun.

Pourtant des alternatives à l'exploitation industrielle existent qui pourraient mieux satisfaire l'ensemble d'exigences qui pèsent sur la forêt, à un moindre coût aussi bien social et écologique que financier. Moins destructives de la nature et des droits des peuples concernés, ces options mettraient en valeur la crédibilité du Cameroun quant à ses engagements nationaux et internationaux. Mais il est impératif d'agir dans l'immédiat pour préserver la vie communautaire, le puits de carbone, la biodiversité et la possibilité de développer ces options économiques locales, plus durables et susceptibles de garantir une meilleure répartition des revenus générés par ce patrimoine communautaire.

Étant donnée la situation actuelle, la communauté internationale ne peut pas diriger des fonds réservés à la protection du climat et à la biodiversité vers un pays qui, justement, ignore tous les garde-fous réglementaires sans être complice de la catastrophe qui s'ensuit.

Écosystème primordial à risque : Plus de quarante communautés, majoritairement des Banen, habitent aux alentours de la Forêt Ébo² ; toutes dépendent de la forêt pour leurs moyens de subsistance, leurs médicaments, leur commerce en produits non ligneux, ainsi que pour le maintien de leur riche culture.

Sur le plan de la biodiversité, la Forêt d'Ébo est un écosystème primordial. Plusieurs espèces menacées (Liste Rouge UICN, et Classe A du régime de la faune du Cameroun)³ y trouvent refuge, parmi lesquelles figurent : une nouvelle sous-espèce de gorille (*Gorilla gorilla*) ; la plus importante population de chimpanzés du Nigéria-Cameroun (*Pan troglodytes ellioti*) connue mondialement pour son utilisation d'outils pour extraire les termites et casser les

¹ En vertu de l'EUTR et le DRUE, le bois exporté vers l'UE ne doit pas être produit illégalement, ni faire objet de conversion après 2020.

² Qu'une poignée d'individus autochtones, et des braconniers venus d'ailleurs, résident à l'intérieur.

³ La Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 et l'Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006
Morgan et al., 2013 ; Morgan et al., 2003 ; Whytock et Morgan 2010

noix ; les éléphants de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*). Au moins 12 nouvelles espèces de flore répertoriées dans des journaux scientifiques, endémiques à la Forêt d'Ébo sont en danger de disparition. Cette forêt est vitale aussi quant aux engagements climatiques du Cameroun ; son important stock de carbone est estimé à 35 millions de tonnes.

Malgré son importance capitale, la Forêt d'Ébo ne jouit d'aucune forme de protection juridique, ce qui la laisse à la merci de pressions et convoitises diverses.

Situation actuelle : La situation actuelle souligne une présomption gouvernementale en faveur de l'exploitation forestière. La tentative de création de parc national (2006-2020), sollicitée par plusieurs communautés, a échoué en large partie parce que les communautés craignaient que le changement en statut de propriété privée de l'État entraînerait la perte du droit de retour sur leurs terres ancestrales ; effectivement, plusieurs communautés avaient subi des évacuations lors des conflits d'Indépendance en 1963, sous la promesse de retourner sur leurs terres une fois la situation apaisée.

Lors d'une consultation organisée par MINFOF⁴ en vue de la création du parc, le gouvernement a introduit la possibilité de l'exploitation forestière, et a clairement penché ce côté, faisant valoir aux communautés que l'exploitation commerciale créerait plus d'emplois que la conservation et apporterait revenus et désenclavement. Le gouvernement a profité du manque de consensus communautaire pour tout simplement retenir l'option de l'exploitation industrielle.

Décrets de 2020 : Un décret du 4 février 2020 a tenté d'ouvrir la Forêt d'Ébo à l'exploitation forestière en proposant la création de deux Unités Forestières d'Aménagement (UFA), dont l'une, l'UFA 07-005, avait finalement abouti et conduit au classement des terres dans le domaine privé de l'État, par un décret du Premier ministre du 14 juillet 2020. Ce classement en UFA a été soutenu par quelques élites des villages riverains, mais fortement combattu par la majorité des habitants de la zone et les Banen de la diaspora. Il en a résulté un retrait, quelques semaines plus tard et à la demande de la présidence de la République, du décret classant l'UFA 07-005.

La route : Malgré l'annulation du décret, la construction d'une route a commencé sans consultation de toutes les communautés avoisinantes, et sans leur consentement libre, informé et préalable (le CLIP ne figure pas dans le cadre national législatif).

Une mission d'observation indépendante forestière de FODER a constaté plusieurs faits infractionnels associés à la route, alors longue de 26 km, parmi lesquels : l'absence d'étude d'impact environnemental et social ; le manque d'implication des services techniques ministériels et des collectivités territoriales dans la construction de cette route (et des 24 ponts forestiers qu'ils ont découverts) ; l'absence de plan d'aménagement pour la concession au sud du massif forestier convoité, et à partir de laquelle partaient les travaux de construction de la route ; et un parc à bois débités de 500 pièces d'Azobé (essence très commercialisée pour la construction aux Pays Bas et en Belgique) d'un volume de 96m³ dans l'UFA 07-002. La concession 07-002, au sud d'Ébo, est attribuée à la compagnie privée derrière la construction de cette route.

Tracé inadéquat : Il est à souligner que, alors que le prétexte de la construction était le désenclavement légitimement souhaité par les communautés, le tracé de la route était inadéquat pour arriver efficacement à ces fins : il part au cœur de la forêt en ligne droite, alors que les villages et communautés à « désenclaver » se situent aux abords de la forêt, et viserait donc clairement l'extraction de ressources. Le tracé n'est pas relié à la route qui va vers les grands centres urbains (Douala et Yabassi), et donc ne pourrait pas servir à une évacuation des produits forestiers non ligneux, artisanaux et agricoles des populations installées dans les

⁴ Ministère des Forêts et de la Faune

villages environnants. Par ailleurs, rien que pour le tronçon à l'intérieur de l'UFA 07-002, les arbres abattus dépassent les limites de l'assiette de coupe annuelle sans plan d'aménagement.

La construction de la route a été suspendue après novembre 2022, suite aux protestations des communautés qui ont attiré l'attention internationale. La route faisait quelques 27 km lorsqu'elle a été suspendue.

Un tracé qui avait été proposé par les communautés avoisinantes dans le cadre d'une concertation pourrait désenclaver plus efficacement et à moindre coût les villages, en réhabilitant des pistes carrossables existantes, et en ne construisant que quelques tronçons neufs. L'impact sur la biodiversité et le climat serait plus respectueux, et la charge administrative serait simplifiée, vu que des études d'impact ne seraient à mener que pour les nouveaux tronçons.

Décret 2023/01630, le 27 avril 2023 : L'adoption du Décret 2023/01630, le 27 avril 2023 ressuscite l'exploitation forestière dans la Forêt d'Ébo. Ceci, à travers le classement de 68 385 hectares de terres (Art. 1) dans le domaine privé de l'État, au titre de forêt de production de bois constituée en UFA 07-006, répartie en deux blocs situés dans les départements de Nkam et de Sanaga Maritime.

La législation forestière accorde trois années à l'entreprise pour élaborer un plan d'aménagement – trois années pendant lesquelles l'exploitation se poursuivra. Beaucoup dépendra de ce plan d'aménagement : l'accès symbolique des communautés sera restreint aux « enclaves créées à l'intérieur du domaine forestier et délimitées autour des anciens villages qui y sont identifiés » (Art. 4.1), et leurs droits d'usage (cueillette, chasse) seront à y définir (Art. 3.3). Par ce décret, les communautés ont déjà perdu leurs droits fonciers aux terrains ancestraux, désormais classés propriété de l'État. L'UFA vise l'exploitation, et non un droit de retour des Banen.

À la faveur de réunions d'informations tenues en mai et juin 2023, ont révélé que l'UFA avait été attribuée à la société Sextransbois, en marge des procédures prévues par la législation forestière (sans appel d'offres public, commission interministérielle d'attribution, adjudication au mieux-disant financier et technique). Cependant, un certificat d'assiette de coupe désignant les volumes et essences à couper sur une première partie de l'UFA (2500 ha) indiquait des résultats détaillés d'inventaires d'exploitation, qui ne peuvent raisonnablement pas avoir été faits entre la date de création de l'UFA et la date de signature du certificat d'assiette de coupe. S'ils ont été réalisés avant la création de l'UFA et son attribution, cela voudrait dire que l'attributaire était connu bien avant le début du processus.

Les travaux sur les 2500 ha initiaux ont déjà commencé, et vont vraisemblablement s'accélérer avec la fin de la saison des pluies. Sous guise du « désenclavement » et du retour sur leurs terres souhaités par les communautés riveraines et les Banen de l'extérieur, cette concession dépoussède la population locale de ses terres et moyens de subsistance, sans aucune mesure de compensation.

Communautés locales et peuples autochtones : Le désir légitime de désenclavement est généralisé à travers les communautés riveraines, ce que le tracé actuel de la route n'accomplit pas. Mais l'exploitation forestière fait objet de désaccord entre communautés. Plusieurs communautés ne sont tout simplement pas au courant, et certaines ne partagent pas le point de vue de leurs chefs, parfois favorables à l'exploitation forestière.

Celles qui ont subi des évacuations lors des conflits d'Indépendance en 1963 sont attirées par la promesse faite par le gouvernement de retrouver leurs terres ancestrales. Ce qui est moins bien expliqué est que tout dépend du contenu du plan d'aménagement qui reste à élaborer ; le temps accordé pour ce faire alors que l'exploitation de la forêt aura lieu, risquera fort de vider ces droits de tout sens. De même, la superficie des terres ancestrales des Banen aura été

amputée d'une proportion importante, vidant de sa substance la perspective de leur retour. Et comment envisager le retour sur des terres ancestrales désormais propriété de l'Etat ?

D'autres communautés sont séduites par la promesse d'emplois dans les entreprises forestières et les projections financières avancées par MINFOF, qui semblent peu réalistes, au regard de l'expérience des autres zones d'exploitation forestière dans le pays.

La plupart des communautés se méfient à juste titre de ces assurances, au vu des expériences d'autres communautés forestières, et redoutent l'ouverture de la forêt aux industries extractives et d'agro-industries, puisque l'exploitation du bois n'est que l'avant-coureur d'autres activités extractives. La prise de contrôle des terres par l'Etat, permettrait de tels développements, sans que le recours aux communautés soit à nouveau nécessaire.

Les Banen ont engagé une procédure contentieuse pour demander le retrait du décret de 2023. La procédure suit lentement son cours, et il est peu probable que le juge ordonne les mesures conservatoires, en attendant de se prononcer sur le fond.

Comment aller de l'avant ?

Respect de la législation camerounaise et processus de concertation véritable : Les procédures réglementaires qui auraient dû protéger les intérêts communautaires et la forêt elle-même n'ont pas été suivies. Un dialogue incluant tous les acteurs autour de la question de l'aménagement de la forêt d'Ébo et de l'ensemble du paysage dont il fait partie (avec les centres urbains et les concessions forestières adjacentes) est nécessaire, pour réfléchir au meilleur avenir de cette zone, en intégrant toutes les options (économiques, écologiques, sociales, culturelles). Elle ne peut se faire que sur la base du gel de l'exploitation forestière et de tout autre développement dans la zone, et devrait comporter un examen de la légalité du décret de 2023.

Urgence : La suspension provisoire de l'exploitation forestière jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le tribunal est cruciale pour préserver les options futures – dans l'immédiat, afin de ne pas vider de toute utilité les droits d'usage des communautés concernées, ainsi que pour sauvegarder la biodiversité rare et menacée et le stock de carbone. Un arrêt immédiat à la destruction permettrait une exploration réelle de projets de développement durable, tels que l'écotourisme et la mise en valeur de produits locaux, ou encore une exploitation forestière, mais dans le cadre d'un plan pesant toutes les options d'utilisation, et en optimisant les localisations. La création de l'UFA fige une option et gèle un espace, ce qui devient une contrainte pour tout aménagement futur.

Des mesures provisoires ouvrent aussi des possibilités importantes d'assistance financière et technique, par exemple, des fonds de CAFI (un moment envisagés, mais finalement écartés), et/ou éventuellement des partenariats pour soutenir l'ambition 'zéro déforestation' du RDUE en s'attaquant aux causes de déforestation.

Sans mesures provisoires imposées par une instance judiciaire ou par le Gouvernement, toutes ces options s'éteignent.

Conclusion : Dans un tel contexte, la crédibilité du Cameroun en tant que partenaire international en matière de lutte contre le changement climatique, de protection de biodiversité et des droits humains semblerait mise en cause. Le manque de transparence, la tolérance de l'illégalité, une présomption en faveur de l'exploitation forestière au préjudice d'autres options raisonnables cadrent mal avec les engagements internationaux du Cameroun et risquent de poser des difficultés de conformité avec le RDUE. Cameroun pourrait être classé comme un « pays à risque élevé », ce qui compliquera les exportations vers l'Europe. On ne peut pas se permettre d'attendre la fin des périodes de transition interminables prévues dans divers instruments pour réagir, alors que les violations de droits des communautés et la destruction sont déjà en cours.